

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/01/87

Origine :

ENSM

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil Chef de Service
du Contrôle Médical de la Réunion

Réf. :

ENSM n° 1120/87

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

INDEMNISATION DE LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI DES PRATICIENS CONSEILS.

Transmission, aux Médecins-Conseils Régionaux et aux Médecins-Conseils Chefs de Service à la Réunion, de la circulaire interministérielle du 1er novembre 1986 relative à l'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat.

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Mod.circ ENSM 1068/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Médecins-Conseils Régionaux
28/01/87
M le Médecin-Conseil Chef
de Service à la Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1120/87

Objet : Indemnisation de la perte involontaire d'emploi des praticiens conseils.

Par circulaire ENSM/DGASM n° 1068/86 du 26 juin 1986, j'ai appelé votre attention sur le mode d'indemnisation des praticiens conseils ayant perdu involontairement leur emploi.

Les praticiens conseils, salariés de la CNAMTS, établissement public national à caractère administratif non compris dans le champ d'application de l'UNEDIC - article 351 - 12° du Code du Travail, sont indemnisés en cas de perte d'emploi selon les modalités en vigueur pour les agents non titulaires de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la circulaire interministérielle du 1er novembre 1986 FP/4 n° 1646 relative à l'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat : application du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 et procédure.

Modalités d'application du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985.

Dès l'entrée en vigueur de ce texte - 1er avril 1986 - je vous avais demandé d'appliquer aux praticiens conseils les dispositions de la convention modifiant celle du 24 février 1984 quant aux taux d'indemnisation ,etc.

La circulaire interministérielle précise les nouveaux montants des allocations, leur durée de versement et détermine les mesures transitoires applicables aux chômeurs ayant perdu leur emploi avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Plusieurs exemples illustrent les conditions d'attribution des droits de ces intéressés dont la situation doit être réexaminée au 1er octobre 1986.

Modification de la procédure suivie, en ce qui concerne l'attestation mensuelle d'actualisation.

La procédure à suivre a été simplifiée, afin de raccourcir les délais de versement des allocations qui peuvent désormais être réglées dès le retour de l'attestation de l'Agence Locale pour l'Emploi.

En conséquence, le formulaire d'actualisation de la qualité de demandeur d'emploi a été modifié ainsi que celui relatif à la notification des droits à allocations.

Vous voudrez bien utiliser ces nouveaux modèles d'imprimés joints à la circulaire interministérielle.

Pour le Directeur et par délégation
Le Médecin-Conseil National

Médecin-Conseil Adjoint

Docteur Jean MARTY

Docteur B. PORCHER

Paris, le 1er novembre 1986

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de
l'Economie, des Finances et
de la Privatisation
chargé du budget

—
Direction du budget
2B n° 125

—
Le Ministre des Affaires Sociales
et de l'Emploi

—
Délégation à l'emploi
C/DE 56.86

—
Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, chargé de la
Fonction Publique et du Plan

—
Direction Générale de
l'Administration et de
la Fonction Publique

Origine :
FP

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie, des Finances et de la
Privatisation, chargé du budget

Le Ministre des Affaires Sociales et
de l'Emploi

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction Publique et du Plan

à

MMES et MM les Ministres et Secrétaires d'Etat
Directions chargées du Personnel

N/Réf. : FP/4 n° 1646

Objet : Indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat.
- application du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985.
- procédure.

La présente circulaire a pour but d'apporter des précisions sur les modalités
d'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat sur les points
suivants :

- 1 - dispositions modifiées par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 ;
- 2 - mesures transitoires ;
- 3 - modification de la procédure suivie en ce qui concerne l'attestation mensuelle d'actualisation ;
- 4 - modification du formulaire type de la notification des allocations servies.

1 - APPLICATION DE LA NOUVELLE CONVENTION

La convention conclue le 19 novembre 1985 entre les partenaires sociaux pour entrer en application le 1er avril 1986 a été agréée par l'arrêté du 11 décembre 1985 et a été publiée au Journal Officiel du 24 janvier 1986. Contrairement à la convention du 24 février 1984, celle du 19 novembre 1985 ne modifie nullement l'économie du système d'indemnisation du chômage entré en vigueur le 1er avril 1984, sous la réserve des six points énumérés ci-dessous. De ce fait les circulaires 2 A n° 121, DE n° 40/84 et FP/4 n° 1576 du 5 octobre 1984 et n° 2B/46, CDE 10/86 et FP/4 1626 du 28 avril 1986 continuent d'être applicables.

1-1 Pour mémoire, il est signalé que les articles 5 et 15 §2 du nouveau règlement ont été modifiés mais leurs dispositions relatives à la suspension temporaire du contrat de travail par une entreprise ne s'appliquent pas à la fonction publique.

1-2 L'article 3 (f) du nouveau règlement introduit une condition supplémentaire pour que les droits aux allocations de l'assurance chômage puissent être ouverts : le chômeur ne doit pas avoir quitté volontairement, sans motif reconnu légitime son dernier emploi, ni aucune activité salariée antérieure si, depuis le départ volontaire, l'intéressé ne justifie pas d'une période de lien avec l'employeur d'au moins 91 jours (ou de 507 heures).

Cette disposition ne change en rien l'appréciation du caractère volontaire ou involontaire de la perte d'emploi. Elle a pour but de mettre fin à quelques pratiques qui ont pu être constatées : afin d'échapper aux conséquences du caractère volontaire du chômage à la suite d'une démission non reconnue comme légitime, certains salariés retravaillaient durant une courte période par contrat à durée déterminée et faisaient valoir, au terme de ce contrat, le caractère involontaire de leur chômage (toute activité salariée antérieure confondue).

Désormais il convient qu'au minimum, des droits à l'allocation de base exceptionnelle aient été ouverts par une ou des pertes d'emploi non volontaires pour que l'activité salariée antérieure à une démission non reconnue légitime puisse être prise en compte dans le calcul des droits à allocations pour perte d'emploi.

1-3 Les durées de versement des allocations de base ont été allongées sans que les durées maximales d'indemnisation aient été modifiées.

Ainsi la durée de versement de l'allocation de base est allongée (article 15 du nouveau règlement) :

de 3 mois pour les chômeurs âgés de 50 ans ou plus lors de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits

de 2 mois pour les autres.

Parallèlement les durées des prolongations ont été réduites (article 17 du nouveau règlement) :

les prolongations d'allocations de fin de droits ont été réduites de 3 mois pour les chômeurs âgés de 50 ans ou plus ;

les prolongations d'allocations de base et d'allocations de fin de droits sont respectivement réduites d'un mois et de deux mois pour les autres allocataires (cf tableau ci-joint en annexe II).

1-4 La partie proportionnelle de l'allocation de base est ramenée de 42 à 40 % du salaire de référence et le montant minimum de cet allocation est ramené de 60 à 57 %. (En revanche la partie proportionnelle de l'allocation de base exceptionnelle reste fixée à 30 %).

Le montant des parties fixes de l'allocation de base et de l'allocation de base exceptionnelle et le salaire de référence ne sont pas revalorisés au 1er avril 1986, la prochaine revalorisation devant intervenir au 1er octobre 1986 (voir annexe IV).

En revanche à compter du 1er avril 1986

le montant minimal de l'allocation de base est porté de 104,55 F. à 105,50 F.,

celui de l'allocation de base exceptionnelle de 78,41 F. à 79 F,

le montant de l'allocation de fin de droits est porté de 63 F à 64 F,

le montant majoré de l'allocation de fin de droits est porté de 88 F 15 à 89 F.

1-5 L'article 29 du nouveau règlement précise "qu'en aucun cas, le montant de l'allocation de fin de droits ne peut excéder celui de la dernière allocation versée".

Ainsi par exemple si un chômeur ayant perçu 75 F par jour d'allocation de base (parce qu'il travaillait à temps partiel auparavant, par exemple) peut prétendre à l'allocation de fin de droit (AFD) au taux de 88,15 F, il ne lui sera servi au titre des AFD que 75 F par jour.

1-6 Enfin il est précisé à l'article 37 F du nouveau règlement que le service des allocations est interrompu lorsque l'intéressé bénéficie de l'allocation parentale d'éducation.

2 - MESURES TRANSITOIRES

Les modalités de mise en oeuvre du nouveau régime sont précisées à l'article 8 de la convention du 19 novembre 1985. Il convient en fait de distinguer deux situations :

2-1 Le chômeur a perdu son emploi à compter du 1er avril 1986 et ne bénéficie d'aucune reprise de droits :

Ses droits à allocations pour perte d'emploi sont calculés en application du nouveau règlement.

2-2 Le chômeur a perdu son emploi avant le 1er avril 1986.

il perçoit ou continue de percevoir les allocations dont le versement lui a été ou lui est notifié, en application du régime antérieur jusqu'à la date d'expiration du droit notifié et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1986.

Il est rappelé à cet égard qu'une notification doit être adressée à l'intéressé au moment de l'attribution de chaque type d'allocation (AB et AFD) et à chaque fois qu'une décision de prolonger les droits est prise.

si les droits notifiés expirent avant le 1er octobre 1986, les droits du chômeur sont examinés et calculés en application du nouveau règlement, à l'exception des durées d'indemnisation qui demeurent celles fixées par le règlement antérieur jusqu'au 30 septembre 1986.

à compter du 1er octobre 1986, les droits du chômeur doivent automatiquement être réexaminés en application du nouveau règlement.

Toutefois, pour les chômeurs dont un droit à prolongation est intervenu avant le 1er octobre 1986, la durée notifiée est maintenue afin de respecter le principe selon lequel les limites maximales d'indemnisation ne sont pas modifiées.

2-3 Les dispositions rappelées au 2-2 ci-dessus sont également applicables au chômeur qui bénéficie d'une décision de reprise entre le 1er avril et le 30 septembre 1986.

2-4 Les quelques exemples ci-dessous visent à illustrer (d'une manière nullement exhaustive) les mesures transitoires applicables.

Hypothèse A

L'intéressé (moins de 50 ans) remplit les conditions fixées au 2 c), il perd son emploi au 31 janvier 1986.

En application de l'ancien règlement, il lui est notifié des droits à 365 jours d'AB avec 42 % du traitement de référence.

Au 1er octobre 1986, ses droits sont réexaminés, il peut alors encore prétendre à 426 jours - 242 déjà perçus = 184 jours d'AB au taux de 40 %.

Hypothèse B

L'intéressé âgé de moins de 50 ans remplit les conditions fixées à l'article 2 b) et perd son emploi le 15 janvier 1986.

En application de l'ancien règlement, il lui est notifié des droits à 182 jours d'AB (taux 42 %).

Le 15 juillet 1986 (à l'expiration de ses droits à AB), il est décidé de lui accorder une prolongation :

au taux fixé par le nouveau règlement : 40 % (assorti des coefficients fixés à l'article 28)

pour la durée prévue par l'ancien règlement : 91 jours.

S'agissant de prolongation, cette durée sera maintenue au delà du 1er octobre 1986.

3 - MODIFICATION DE LA PROCEDURE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE L'ATTESTATION MENSUELLE D'ACTUALISATION

3-1 Actuellement l'attestation mensuelle d'actualisation (dont un formulaire type figure en annexe VI de la circulaire du 5 octobre 1984 précitée) doit être envoyée tous les mois par l'employeur public redevable des allocations de chômage à l'ALE qui, après y avoir apposé son cachet et éventuellement certaines observations, la transmet à la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) qui la renvoie après l'avoir visée à l'employeur qui peut alors procéder au versement des allocations de chômage.

Il est apparu que l'attente du retour du formulaire visé par la DDTE n'apporte aucune garantie supplémentaire quant au contrôle de la qualité de demandeur d'emploi, en effet il suffit que la DDTE connaisse les allocataires afin de pouvoir effectuer les contrôles qui lui incombent et dont les résultats sont, en tant que de besoin, notifiés aux établissements payeurs

Il est rappelé à cet égard que les administrations qui versent des allocations pour perte d'emploi, peuvent appeler l'attention de la DDTE sur une situation particulière qui leur paraîtrait contradictoire avec le versement des allocations pour perte d'emploi (notamment le refus d'une offre d'emploi ou de formation professionnelle).

3-2 Par conséquent il convient, afin de raccourcir les délais de paiement des allocations, d'adopter désormais la procédure suivante :

3-2-1 L'employeur public envoie tous les mois à l'ALE (pour le 20 du mois au titre duquel les allocations sont payées) l'attestation mensuelle d'actualisation dont le nouveau formulaire figure en annexe de la présente circulaire, en double exemplaire.

3-2-2 L'ALE remplit et vise les deux exemplaires ; elle en retourne un à l'employeur concerné au plus tard pour le 10 du mois suivant celui au titre duquel les allocations sont versées et transmet l'autre à la DDTE.

3-2-3 Les allocations peuvent être versées dès le retour de l'attestation de l'ALE, le cachet de la DDTE ne devant donc plus y figurer.

3-2-4 La DDTE conserve l'attestation envoyée par l'ALE afin de pouvoir le cas échéant, procéder à des contrôles de recherche d'emploi. A ce propos, il est rappelé que lorsque la DDTE procède à un contrôle, elle doit, conformément à la circulaire NDE n° 59-85 du 1er octobre 1985 relative au contrôle de la recherche d'emploi, informer l'ALE et l'employeur public des suites qu'elle compte donner au dit contrôle (avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

4 - MODIFICATION DU FORMULAIRE RELATIF A LA NOTIFICATION DES DROITS A ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Le formulaire type figurant en annexe V de la circulaire du 5 octobre 1984 est remplacé par le formulaire figurant en annexe III de la présente circulaire.

Il est rappelé que ce document doit être rempli et envoyé à l'ALE et à la DDTE à chaque fois que des droits à un nouveau type d'allocation sont ouverts, ou qu'il est décidé de verser des prolongations à l'allocataire.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
PRIVATISATION, CHARGE DU
BUDGET,

LE MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE L'EMPLOI,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du
Budget
l'Administrateur Civil

Pour le Ministre et par délégation
Le délégué à l'emploi

Jean-Dominique COMOLLI

Dominique BALMARY

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE CHARGE DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DU
PLAN,

Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général de l'administration
et de la fonction publique :
Le sous-directeur :

Didier BARGAS

P.J. : 4 Annexes

ANNEXE I

DUREES D'INDEMNISATION DANS LE NOUVEAU REGIME (1.4.1986)

Règlement art. 15 à 18 et :	Durée d'affiliation préalable et âge à la RCT (a)	Allocation de base (AB)		Allocation de fin de droits (AFD)		Durée maximale (ttes alloc)
		droit	prolonga- tion	droit	prolonga- tion	
art. 2-a	3 mois (91 jours) dans les 12 derniers mois	3 mois (91 jours)	-	-	-	3 mois (91 jours)
art. 2-b	6 mois (182 jours) dans les 12 derniers mois moins de 50 ans	8 mois (243 jours)	2 mois (61 jours)	6 mois (182 jours)	1 mois (31 jours)	15 mois (456 jours)
	50 ans et plus	9 mois (274 jours)	6 mois (182 jours)	9 mois (274 jours)	3 mois (91 jours)	21 mois (639 jours)
art. 2-c (1er al.) (2ème al.)	12 mois (365 jours) dans les 24 derniers mois ou 6 mois (182 jours) dans les 12 derniers mois si 10 ans d'affiliation dans les 15 dernières années : moins de 50 ans	14 mois (426 jours)	5 mois (152 jours)	12 mois (365 jours)	4 mois (121 jours)	30 mois (912 jours)
	50 ans et plus	18 mois (548 jours)	15 mois (456 jours)	15 mois (456 jours)	9 mois (274 jours)	45 mois (1 369 jours)
art. 2-d	24 mois (730 jours) dans les 36 derniers mois : de 50 à moins de 55	21 mois (639 jours)	12 mois (365 jours)	15 mois (456 jours)	9 mois (274 jours)	45 mois (1 369 jours)
	 55 ans et plus	27 mois (821 jours)	18 mois (548 jours)	18 mois (548 jours)	9 mois (274 jours)	60 mois (1 825 jours)

(a) RCT : date de la "rupture du contrat de travail".

ANNEXE II

INDEMNISATION DU CHOMAGE**Secteur public****(Article L. 351-12 du code du travail)****ATTESTATION MENSUELLE D'ACTUALISATION**DOCUMENT DE LIAISON ENVOYE EMPLOYEUR
LE _____ PAR L'EMPLOYEUR

AGENCE LOCALE DE L'EMPLOI

(2)

(2)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Cadre d'identification préétabli par l'ancien employeur

NOM et Prénoms : _____

Adresse : _____

code postal

Numéro de Sécurité Sociale

Numéro d'inscription comme demandeur
d'emploi

Admis(e) au bénéfice de

☐

l'allocation de base

à compter du

--	--	--	--	--	--

☐l'allocation de fin
de droits

à compter du

--	--	--	--	--	--

Cadre réservé à l'Agence locale de l'emploi

MOIS de :

ACTUALISATION**INFORMATIONS**☐

Radiation définitive

à compter du

--	--	--	--	--	--

pour le (ou les) motif(s) suivant(s)

☐

Absence de renouvellement de l'inscription

☐

Changement de résidence

☐☐☐

Interruption temporaire

du

--	--	--	--	--	--

au

--	--	--	--	--	--

à compter du

--	--	--	--	--	--

☐

Prise en charge par la Sécurité Sociale

du

--	--	--	--	--	--

au

--	--	--	--	--	--

☐

Activité réduite

du

--	--	--	--	--	--

au

--	--	--	--	--	--

Nombre d'heures

Rémunération

☐

Inscription renouvelée

☐

Versement de l'allocation parentale d'éducation

du

--	--	--	--	--	--

au

--	--	--	--	--	--

☐

refus d'emploi

☐

refus de formation

☐

Cachet de l'A.L.E.

Ce document est à envoyer à l'adresse suivante
et son double à la D.D.T.E.

Date d'envoi à l'employeur

--	--	--	--	--	--

Date d'envoi à la D.D.T.E.

--	--	--	--	--	--

ANNEXE III
INDEMNISATION DU CHOMAGE
Secteur public
(Article L.351-12 du code du travail)

NOTIFICATION

Le (ou la) service, établissement ou collectivité employeur désigné(e) ci-dessous :

INFORME

L'agence locale de l'emploi de

La direction départementale du travail et
de l'emploi de :

QUE

M ☐ Mme ☐ Mlle ☐

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

_____ code postal

Numéro de Sécurité Sociale

Numéro d'inscription comme
demandeur d'emploi

A été admis(e) au bénéfice de :

☐	l'allocation de base exceptionnelle	à compter du _____	pour un montant journalier de _____	pour une durée de _____ jours
☐	l'allocation de base	à compter du _____	pour un montant journalier de _____	pour une durée de _____ jours
☐	prolongation de l'allocation de base	à compter du _____	pour un montant journalier de _____	pour une durée de _____ jours
☐	l'allocation de fin de droits	à compter du _____	pour un montant journalier de _____	pour une durée de _____ jours
☐	prolongation de l'allocation de fin de droits	à compter du _____	pour un montant journalier de _____	pour une durée de _____ jours

Une attestation d'actualisation concernant l'intéressé(e) sera adressée, chaque mois, à l'agence locale de l'emploi pour être établie par cet organisme.

L'agence locale de l'emploi renverra le document au service, établissement ou collectivité employeur et à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à _____, le _____

ANNEXE IV

**UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE
POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE
CONVENTION DU 24 FEVRIER 1984 - ASSOCIATION DECLAREE
CONFORMEMENT A LA LOI DU 1.07.1901**

**UNEDIC
77, RUE DE MIROMESNIL
75008 PARIS
TELEX UNDIC 840983 F
TELEPHONE 42.94.22.00**

Paris, le 17 octobre 1986

CIRCULAIRE N° 86-28

REVALORISATION DES SALAIRES DE REFERENCE
DES PARTIES FIXES, DES ALLOCATIONS MINIMALES
ET DE L'ALLOCATION MAJOREE DE FIN DE DROITS
DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE.

CB26 - CB303 - CD200

Monsieur le Président,

Nous vous informons qu'en application de l'article 30 du Règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage, le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a estimé, conformément à la décision jointe (P.J.), que le salaire de référence, les parties fixes des allocations, les allocations minimales et l'allocation majorée de fin de droits du Régime d'Assurance Chômage seraient revalorisés à compter du 1er octobre 1986.

Compte-tenu des stipulations de l'article 8 § 2 de la Convention du 19 novembre 1985, ces montants s'appliquent désormais uniformément en métropole à tous les allocataires indemnisés par le Régime d'Assurance Chômage.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur

G. MIGNOT
P.J.

**UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR
L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE**

D E C I S I O N

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC.

Vu l'article 30 du Règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage qui dispose :

"Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC ou le Bureau procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ..."

"... procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou partie d'allocations d'un montant fixe ..."

"Ces décisions prennent effet respectivement le 1er avril et le 1er octobre."

Vu l'article 8 § 2 de la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage qui prévoit qu'à compter du 1er octobre, dans tous les cas, les droits des salariés privés d'emploi sont examinés et déterminés en fonction des dispositions du Règlement annexé à la dite Convention.

DECIDE :

Article 1er :

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1er avril 1986 est revalorisé de 1,8 % à compter du 1er octobre 1986.

Article 2 :

A compter de la même date,

les taux des parties fixes sont portés respectivement à 44,66 F et 33,49 F

les taux des allocations minimales de base sont portés respectivement à 107,61 F et 80,58 F,

le taux de l'allocation de fin de droits est fixé à 65,28 F,

le taux majoré de l'allocation de fin de droits est porté à 90,78 F

Fait à Paris, le 7 octobre 1986

Pour le Conseil d'Administration

Le Secrétaire Le Président

P. PLAGNE P. GUILLEN